

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1003-98, 5 août 1998

Loi sur les fondations universitaires
(L.R.Q., c. F-3.2.0.1)

Fondation universitaire de l'Université du Québec — Règlements généraux

CONCERNANT les règlements généraux de la Fondation universitaire de l'Université du Québec

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'Université du Québec a été instituée par le décret 1202-97 du 17 septembre 1997, conformément aux dispositions des articles 1 et 5 de la Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., c. F-3.2.0.1) en vue de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de cet établissement;

ATTENDU QUE le décret instituant la Fondation universitaire de l'Université du Québec a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 octobre 1997 conformément au deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de la même loi dispose que la fondation peut adopter des règlements concernant sa régie interne et son mode de fonctionnement, ainsi que l'administration des biens qu'elle reçoit;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de la même loi dispose qu'un règlement adopté en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec a adopté les règlements généraux de la fondation à sa séance du 6 mai 1998;

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'Université du Québec demande que soient approuvés les règlements généraux de la Fondation universitaire de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les règlements généraux de la Fondation universitaire de l'Université du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les règlements généraux de la Fondation universitaire de l'Université du Québec, annexés au présent décret, soient approuvés.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlements généraux adoptés par le conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec le 25 février 1998 et tels que révisés le 6 mai 1998

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans les présents règlements, à moins d'indication contraire:

a) «Administrateur» désigne un membre du conseil d'administration, incluant le président du conseil;

b) «Conseil d'administration» ou «Conseil» désigne le conseil d'administration de la Fondation;

c) «Exercice financier» désigne l'exercice financier de la fondation, tel que défini dans la Loi;

d) «Fondation» désigne la Fondation universitaire de l'Université du Québec;

e) «Loi» désigne la Loi sur les fondations universitaires (1996, c. 48);

f) «Président du Conseil» désigne le président du conseil d'administration;

SECTION II DISPOSITIONS DIVERSES

2. Le siège de la Fondation est situé dans le district judiciaire de Québec, à l'adresse que le Conseil peut déterminer de temps à autre. La Fondation peut établir des bureaux ou places d'affaires dans toute autre localité que le Conseil peut déterminer de temps à autre, au Canada ou ailleurs.

3. Le sceau de la Fondation est celui dont l’empreinte apparaît à l’annexe « A ».

SECTION III CONSEIL D’ADMINISTRATION

4. Les administrateurs se réunissent aussi souvent que l’intérêt de la Fondation l’exige, mais au moins une fois durant chaque exercice financier. Les réunions ont lieu à la demande du président du Conseil ou à la demande d’au moins un tiers des administrateurs.

5. Le Conseil se réunit au siège de la Fondation ou à tout endroit indiqué dans l’avis de convocation.

Une réunion du Conseil d’administration peut toujours avoir lieu sans avis, pourvu que tous les administrateurs soient présents ou que les administrateurs absents aient renoncé à l’avis de convocation ou aient signé un consentement à la tenue de la réunion en leur absence.

6. L’avis de convocation pourra être écrit ou délivré par courrier électronique à chaque administrateur au moins sept jours avant la date de la réunion. Le délai de convocation d’une réunion extraordinaire est d’au moins deux jours et, en cas d’urgence, le président peut convoquer une telle réunion sans respecter ce délai.

7. Le Conseil administre les affaires de la Fondation et, d’une façon générale, il exerce tous les pouvoirs et pose tous les actes autorisés en vertu de sa loi constitutive ou à quelque titre que ce soit. Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, le Conseil est autorisé en tout temps à exercer les pouvoirs expressément prévus aux présents règlements.

8. Sans porter atteinte aux pouvoirs généraux susmentionnés et aux pouvoirs autrement conférés par le chapitre II de la Loi ou par règlements, il est par les présentes expressément prévu que le Conseil d’administration a les pouvoirs suivants:

a) faire l’achat ou autrement se porter acquéreur pour le compte de la Fondation de biens, droits, privilèges, actions, obligations, ou autres valeurs que la Fondation est autorisée à acquérir;

b) contracter des emprunts sur le crédit de la Fondation et hypothéquer les immeubles, éléments d’actif, intérêts ou effets de la Fondation;

c) vendre, louer ou autrement aliéner des biens, meubles ou immeubles, éléments d’actif, intérêts ou effets de la Fondation;

d) désigner toute personne ou société pour accepter et garder en fiducie pour le compte de la Fondation des biens appartenant à la Fondation ou à l’égard desquels elle a un intérêt, ou à toutes autres fins, et signer tous les actes et prendre toutes les mesures qui peuvent être nécessaires relativement à cette fiducie;

e) autoriser et déterminer quelles personnes sont autorisées, au nom de la Fondation, à tirer, accepter, faire, endosser ou autrement signer et livrer les lettres de change, chèques, billets à ordre ou autres valeurs ou engagements de payer des sommes.

9. La Fondation administre les biens reçus, autres que les sommes d’argent, suivant les dispositions du Code civil du Québec relatives à la pleine administration du bien d’autrui.

10. Toute réunion du Conseil peut être ajournée par le vote de la majorité des administrateurs présents.

SECTION IV DIRIGEANTS

11. Le président exerce la fonction normalement dévolue au président d’une personne morale. Il préside les réunions du Conseil; signe les documents requérant sa signature; exerce toute autre fonction inhérente à sa charge; exerce tout autre pouvoir que lui confère la Loi ou que peut lui déléguer le Conseil.

12. Les dirigeants de la Fondation comprennent le président, le secrétaire, le trésorier et le vice-président.

13. Sauf en ce qui concerne le président du Conseil, en cas d’absence ou d’incapacité de tout dirigeant de la Fondation, ou pour toute autre raison jugée satisfaisante par le Conseil, celui-ci peut confier temporairement les pouvoirs de tel dirigeant à tout autre dirigeant ou administrateur ou à toute autre personne qu’il juge apte à exercer ces pouvoirs.

14. Le secrétaire assiste aux réunions du Conseil et dresse les procès-verbaux dans les livres appropriés. Il donne avis de toutes les réunions. Il est le gardien du sceau et de tous les livres, documents et archives de la Fondation. Il appose sa signature sur les règlements, les résolutions et les procès-verbaux des réunions de la Fondation pour en attester l’authenticité.

15. Le trésorier conseille et assiste le Conseil, le président et le vice-président en ce qui concerne la garde des fonds de la Fondation, la tenue des livres de comptabilité et la préparation des états financiers annuels et périodiques. Il prépare et voit à ce que soient préparés et transmis tous les documents relatifs aux finances de la

Fondation exigés par la Loi ou par les présents règlements, de même que ceux qui pourraient être requis par le Conseil. Il voit à placer les sommes et titres de la Fondation, de la manière déterminée par le Conseil, auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou de toute autre institution financière choisie par le Conseil.

16. Sous l'autorité du président qui est responsable de la gestion de la Fondation, le vice-président exécute les tâches que lui confie le Conseil.

SECTION V SIGNATURE ET ATTESTATION DES DOCUMENTS

17. Le Conseil, ou le président par délégation, autorise les contrats ou autres documents devant être signés au nom de la Fondation. Les contrats et autres documents ainsi autorisés sont signés par le président ou par un dirigeant et un administrateur.

18. Tout chèque, billet, traite ou ordre de paiement et toutes les lettres de change sont signés par le trésorier et un administrateur.

19. Chacun des administrateurs et dirigeants, ainsi que les héritiers, ayants droit, exécuteurs testamentaires et administrateurs sont indemnisés à même les fonds de la Fondation de tous frais, charges ou dépenses quelconque que cet administrateur ou dirigeant peut encourir ou faire à l'occasion de toute action, poursuite ou procédure prise, commencée ou terminée contre lui pour tout acte, action ou affaire fait ou permis par lui de bonne foi dans l'exécution de ses fonctions.

SECTION VI ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

20. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

ANNEXE A



Gouvernement du Québec

Décret 1007-98, 5 août 1998

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Régie des rentes du Québec — Régie interne — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut prendre des règlements de régie interne, lesquels doivent, pour entrer en vigueur, être approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec présentement en vigueur a été approuvé par le décret n^o 1308-97 du 8 octobre 1997;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec a, le 12 juin 1998, résolu de modifier son règlement de régie interne afin d'y intégrer diverses mesures liées notamment à l'approbation du rapport annuel, aux comités qu'il constitue et à la coordination de la sécurité des ressources de la Régie et d'y apporter quelques ajustements mineurs de vocabulaire et de concordance;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*